

1986, chapitre 64

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CORPORATIONS
MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
LES ORGANISMES PUBLICS DE TRANSPORT EN COMMUN**

Projet de loi 90

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre des Transports

Présenté le 15 mai 1986

Principe adopté le 17 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: à la date fixée par décret du gouvernement

— 16 juillet 1986: aa. 1 à 30

G.O., 1986, Partie 2, p. 3317

Lois modifiées:

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur la Société de transport de la ville de Laval (1984, chapitre 42)

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives (1985, chapitre 31)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)





CHAPITRE 64

Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

c. C-70, a.
49.1, aj.

1. La Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant:

Mesures
appropriées

«**49.1** La corporation peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'elle n'opère pas ou n'organise pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent. ».

c. C-70, a.
53, remp.

2. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant:

Transport
nolisé

«**53.** La corporation peut effectuer du transport nolisé sur son territoire et, à partir de son territoire, vers un point extérieur.

Transport
par abon-
nement

La corporation est réputée être titulaire d'un permis de transport par autobus de la Commission pour l'exécution d'un transport par abonnement. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1, a.
172.3, aj.

3. La Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 172.2, du suivant:

Services de soutien

« **172.3** La Commission de transport peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'elle n'opère pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent. ».

c. C-37.1, a. 184, mod.

4. L'article 184 de cette loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le premier alinéa, du suivant:

Jurisdiction

« La Commission des transports du Québec n'a pas juridiction sur le transport effectué pour la Commission de transport en vertu d'un contrat visé aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* et au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 171 ainsi qu'à l'article 171.1. ».

c. C-37.1, a. 196, mod.

5. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « des voyages spéciaux et des voyages à charte-partie » par les mots « du transport nolisé ».

c. C-37.1, a. 196.1, mod.

6. L'article 196.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des voyages spéciaux et des voyages à charte-partie » par les mots « du transport nolisé ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2, a. 234.7, ab.

7. L'article 234.7 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), édicté par l'article 22 du chapitre 31 des lois de 1985, est abrogé.

c. C-37.2, a. 291.4, mod.

8. L'article 291.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour l'accomplissement de voyages spéciaux ou à charte-partie » par le mot « nolisé ».

c. C-37.2, a. 291.5, mod.

9. L'article 291.5 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 31 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du mot « saisonnier » par les mots « par abonnement ».

c. C-37.2, a. 291.7, mod.

10. L'article 291.7 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 31 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du mot « saisonnier » par les mots « par abonnement ».

c. C-37.2, a. 291.30.1, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 291.30, édicté par l'article 23 du chapitre 31 des lois de 1985, du suivant:

Dispense de soumissions publiques

« **291.30.1** Malgré l'article 291.30, le ministre des Affaires municipales peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la Société

de procéder par voie de soumissions publiques pour accorder un contrat d'assurance comportant une dépense de 50 000 \$ ou plus. ».

c. C-37.2, a.
306.44, ab. **12.** L'article 306.44 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 31 des lois de 1985, est abrogé.

c. C-37.2, a.
332.1, aj. **13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 332, du suivant :

Train de
banlieue

« **332.1** Les ententes intervenues respectivement le 29 juin 1982 et le 1^{er} octobre 1982 entre la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal et les Chemins de fer nationaux du Canada, d'une part, et Canadien Pacifique Limitée, d'autre part, concernant respectivement le service de train de banlieue Montréal — Deux-Montagnes et le service Montréal — Rigaud sont réputées avoir été valablement conclues par la Commission et aucune action en contestation de la validité de telles ententes ne peut être accueillie pour le motif que la Commission n'était pas habilitée à les conclure. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3, a.
189.3, aj. **14.** La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 189.2, du suivant :

Services de
soutien

« **189.3** La Commission de transport peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'elle n'opère pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent. ».

c. C-37.3, a.
201, mod. **15.** L'article 201 de cette loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le premier alinéa, du suivant :

Juridiction

« La Commission des transports du Québec n'a pas juridiction sur le transport effectué pour la Commission de transport en vertu d'un contrat visé aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe i et au paragraphe k du deuxième alinéa de l'article 188 de même qu'à l'article 188.1. ».

c. C-37.3, a.
216, mod. **16.** L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « des voyages spéciaux et des voyages à charte-partie » par les mots « du transport nolisé ».

c. C-37.3, a.
216.1, mod. **17.** L'article 216.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de voyages touristiques et saisonniers » par les mots « de visites touristiques et de transport par abonnement ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

1984, c. 42,
a. 51, mod. **18.** L'article 51 de la Loi sur la Société de transport de la ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

1984, c. 42,
a. 53, mod. **19.** L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « taxi », de ce qui suit: « visé dans la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) ».

1984, c. 42,
a. 54, mod. **20.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour l'accomplissement de voyages spéciaux ou à charte-partie » par le mot « nolisé ».

1984, c. 42,
a. 55, mod. **21.** L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « saisonnier » par les mots « par abonnement ».

1984, c. 42,
a. 57, mod. **22.** L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « saisonnier » par les mots « par abonnement ».

1984, c. 42,
a. 128, mod. **23.** L'article 128 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Juridiction « La Commission des transports du Québec n'a pas juridiction sur le transport effectué pour la Société en vertu d'un contrat visé aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 50 et aux articles 51 et 53. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1985, c. 31,
a. 33, ab. **24.** L'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives (1985, chapitre 31) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

1985, c. 32,
a. 68, mod. **25.** L'article 68 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifié par le remplacement des mots « pour l'accomplissement de voyages spéciaux ou à charte-partie » par le mot « nolisé ».

1985, c. 32,
a. 69, mod. **26.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « saisonnier » par les mots « par abonnement ».

1986 *Corporations municipales et intermunicipales de transport* CHAP. 64

1985, c. 32,
a. 71, mod. **27.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « saisonnier » par les mots « par abonnement ».

1985, c. 32,
a. 144, ab. **28.** L'article 144 de cette loi est abrogé.

1985, c. 32,
a. 169, ab. **29.** L'article 169 de cette loi est abrogé.

Entrée en
vigueur **30.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement, sauf les dispositions exclues par ce décret qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par décret du gouvernement.